

VILLE DE JODOIGNE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 13 novembre 2013, n° 345 - SEANCE PUBLIQUE.

Objet : 2g) Redevance pour la location d'emplacements de voitures sur la voie publique.

Présents : Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre ;

Monsieur Jean-Luc MEURICE, Madame Ludivine HENRIOULLE, Messieurs Valéry KALUT, Olivier DEBROEK et Marc-Antoine BOUCHER, Echevins ;

Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale ;

Messieurs ~~Bernard de TRAUX de WARDIN~~, René HAGNOUL, Albert DALCO, ~~Eddy CORBISIER~~, Roland GAZIAUX, Madame Christine SANSDRAP, Monsieur Christophe MARCHAL, Mesdames Nathalie MINSART, ~~Mélanie BERTRAND~~, Annie DELMEZ, Marianne SABLON, Bénédicte DELMEZ, Messieurs Marcel INGELS, Patrick LEFEVRE, Michaël SEGERS et ~~Jérôme BOUSMAN~~, Conseillers communaux.

Monsieur Fernand FLABAT, Directeur général

Excusés : Monsieur Bernard de TRAUX de WARDIN, Madame Mélanie BERTRAND et Monsieur Jérôme BOUSMAN, Conseillers communaux.

Absent : Monsieur Eddy CORBISIER, Conseiller communal

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Attendu qu'il convient de fixer le taux de la redevance pour la location d'emplacements de voitures sur la voie publique;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Après en avoir délibéré

DECIDE : par 13 voix pour et 6 abstentions

Article 1. Il est établi une redevance pour la location d'emplacements de voitures sur la voie publique pour les exercices 2014 à 2019.

Article 2. Le stationnement sur la voie publique ou sur des terrains ou propriétés privés accessibles de la voie publique, de voitures et de véhicules quelconques servant à la vente au public de denrées comestibles est et demeure interdit.

Article 3. Il peut être fait exception à la règle qui précède sur les places publiques et dans les rues où la circulation ne serait entravée par le placement des objets mentionnés à l'article 2.

Article 4. Le Bourgmestre peut accorder l'autorisation nécessaire à cet effet, sur demande, renouvelable chaque année, mentionnant toutes les indications utiles pour déterminer le montant de la redevance à laquelle l'autorisation est subordonnée.

La redevance annuelle est fixée à 110,00 €/m² de surface occupée.

Toutefois, lorsque la surface occupée est inférieure à un mètre carré, la redevance est néanmoins calculée sur la base de cette superficie considérée comme minimum.

Article 5. La redevance forfaitaire mensuelle obligatoire pour la location d'emplacements de voiture sur la voie publique pour les commerçants ambulants s'installant occasionnellement sur le territoire de la Ville est fixée à

9,00 €/m². La redevance est payable au comptant au moment de la demande. Avant toute installation du matériel appartenant au commerçant, celui-ci aura reçu l'accord préalable des Autorités communales et se verra signifier précisément l'endroit de la voirie publique qui sera utilisé suivant les modalités fixées.

Article 6. La redevance est due pour l'année entière, à l'exception des dispositions reprises à l'article 5, à compter du 1er janvier, quelle que soit la date de l'autorisation. Celle-ci n'est valable qu'à partir du jour du paiement jusqu'au 31 décembre suivant.

Article 7. Il n'est accordé aucune remise ou restitution pour quelque cause que ce soit. Toutefois, en cas de reprise d'un commerce, il ne sera perçu de nouvelle redevance pour l'année en cours.

Article 8. Si, en cours d'année, des modifications sont apportées aux conditions de l'autorisation délivrée, donnant ouverture à une majoration d'impôt, celle-ci se calcule à raison de la différence entre la redevance due suivant les bases nouvelles et le montant de la redevance établi primitivement.
Cette majoration est due pour l'année entière quelle que soit la date de la modification.

Article 9. Les autorisations doivent être renouvelées chaque année, elles mentionneront toutes les indications utiles en vue de la détermination du montant de la redevance. Elles sont délivrées sans que les impétrants puissent en induire aucun droit de concession irrévocable, ni de servitude sur la voie publique, mais à la charge, au contraire, de supprimer ou de réduire l'usage accordé, à la première injonction de l'autorité, et sans pouvoir de ce chef, prétendre à aucune indemnité ni au remboursement de la redevance.

En outre, elles sont octroyées aux risques et périls des intéressés, en ce qui concerne la garde et la conservation du matériel, des marchandises et objets qu'ils étaleront, le paiement de la redevance n'impliquant pas, pour la Ville, l'obligation d'établir, à cet égard, une surveillance spéciale.

Article 10. Le Bourgmestre détermine l'espace qui peut être occupé et les heures auxquelles il peut en être fait usage.

Article 11. La redevance est payable au comptant.

Article 12. La présente délibération sera transmise à la DG05 – Direction du Brabant wallon – Chaussée des Collines, 52 à 1300 WAVRE

Par ordonnance :
Le Directeur général,
s/F. FLABAT.

Le Bourgmestre,
s/J-P. WAHL.

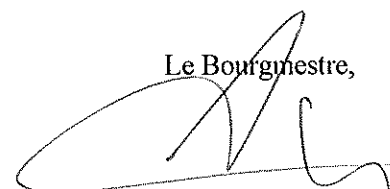
Pour copie conforme :
Jodoigne le 14 novembre 2013.

Par ordonnance :
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Fernand FLABAT
Eric DUCHENE




Jean-Paul WAHL